

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 21 août 2009

CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

Monsieur Pierre Lemarier
Directeur des ressources humaines
3232, Bélanger Est
Montréal (Québec) H1Y 4H5

**CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE
DU QUÉBEC (CSAQ)**

Monsieur Denis Perrault
Directeur des relations de travail
455, rue Marais, bureau 205
Vanier (Québec) G1M 3A2

**ASSOCIATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU
QUÉBEC (ASAQ)**

Monsieur Sylvain Bernier
Directeur des opérations
727, Laurier
Beloeil (Québec) J3G 4J7

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
AMBULANCIERS RÉGIONAUX (APAR)**

Monsieur Jean-Paul Guillemette
Consultant
20, Des Conifères
Ste-Julie (Québec) J3E 3L8

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

Monsieur Alexandre Hubert
Directeur des relations de travail du personnel syndiqué
1005, chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4

et

**FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (FSSS) CSN**

Monsieur Jeff Begley
Vice-président responsable du secteur privé
1601, De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

**LE SYNDICAT DU PRÉHOSPITALIER (SPH) (FSSS-
CSN)**

Monsieur Réjean Leclerc
Président
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

**FRATERNITÉ DES PARAMÉDICS ET DES
EMPLOYÉ-ES DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS
DU QUÉBEC (FPESPQ) (FSSS-CSN)**

Monsieur François Trudelle
Président
6630, rue Papineau
Montréal (Québec) H2G 2X2

**ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU
PRÉHOSPITALIER (ATPH) (FSSS-CSN)**

Monsieur Martin Jobin
Président
155, boulevard Charest Est
Québec (Québec)

**TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE
BEAUCE (TASBI)**

Monsieur Gilles Grenier
Président
253, 108^e rue
Beauceville-Ouest (Québec) G0M 1A0

AVIS DE CORRECTION

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
RENDUE LE 9 JUILLET 2009**

Veillez noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision rendue le 9 juillet 2009 par le Conseil des services essentiels.

Ainsi, avant le premier paragraphe on devrait lire :

Le Conseil est composé de Me Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de Mme Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M. Raymond Désilets, membres.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Françoise Gauthier, avocate
Vice-présidente

M^e Jean-Marc Brodeur
Loranger Marcoux

M^e Marilynne Duquette
Pépin Roy (CSN)

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 9 juillet 2009

CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

Monsieur Pierre Lemarier
Directeur des ressources humaines
3232, Bélanger Est
Montréal (Québec) H1Y 4H5

**CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE
DU QUÉBEC (CSAQ)**

Monsieur Denis Perrault
Directeur des relations de travail
455, rue Marais, bureau 205
Vanier (Québec) G1M 3A2

**ASSOCIATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU
QUÉBEC (ASAQ)**

Monsieur Sylvain Bernier
Directeur des opérations
727, Laurier
Beloeil (Québec) J3G 4J7

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
AMBULANCIERS RÉGIONAUX (APAR)**

Monsieur Jean-Paul Guillemette
Consultant
20, Des Conifères
Ste-Julie (Québec) J3E 3L8

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

Monsieur Alexandre Hubert
Directeur des relations de travail du personnel syndiqué
1005, chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4N4

et

**FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (FSSS) CSN**

Monsieur Jeff Begley
Vice-président responsable du secteur privé
1601, De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

**LE SYNDICAT DU PRÉHOSPITALIER (SPH) (FSSS-
CSN)**

Monsieur Réjean Leclerc
Président
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

**FRATERNITÉ DES PARAMÉDICS ET DES
EMPLOYÉ-ES DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS
DU QUÉBEC (FPESPQ) (FSSS-CSN)**

Monsieur François Trudelle
Président
6630, rue Papineau
Montréal (Québec) H2G 2X2

**ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU
PRÉHOSPITALIER (ATPH) (FSSS-CSN)**

Monsieur Martin Jobin
Président
155, boulevard Charest Est
Québec (Québec)

**TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE
BEAUCE (TASBI)**

Monsieur Gilles Grenier
Président
253, 108^e rue
Beauceville-Ouest (Québec) G0M 1A0

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

[1] Le Conseil des services essentiels a convoqué les parties, en audience publique, pour faire enquête sur les moyens de pression que les membres du Syndicat du préhospitalier, de la

Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, de l'Association des travailleurs du préhospitalier, affiliées à la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN), et des Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce entendent exercer à compter 0 h 01, vendredi 10 juillet 2009;

- [2] **ATTENDU QU'**une convention collective lie les parties jusqu'au 31 mars 2010 et qu'aucune clause de réouverture n'est prévue à ladite convention collective, rendant toute grève ou ralentissement d'activités illégal;
- [3] **ATTENDU QUE** le Conseil exerce sa compétence en vertu des articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code du travail;
- [4] **ATTENDU QU'**il est de notoriété publique qu'il y a un conflit de travail entre les parties;
- [5] **ATTENDU QUE** la preuve confirme que les actions envisagées par les syndicats et leurs membres consistent en des actions concertées;
- [6] **ATTENDU QUE** le Conseil a permis aux parties de lui présenter leurs observations conformément à l'article 111.17 du Code du travail;
- [7] **ATTENDU QUE** la preuve démontre que les différents syndicats visés ont obtenu un mandat de grève qu'ils s'apprêtent à exercer pendant la durée de la convention collective, cette grève sera illégale;
- [8] **ATTENDU QUE** la preuve établit également que différents moyens de pression sont envisagés : arrêt de travail complet des stagiaires; arrêt de toute nouvelle formation; respect de la limite de vitesse, soit la limite la plus basse permise; réponse aux seules priorités 1, 2 et 3, ne répondant pas aux autres priorités 4, 5, 6, 7 et 8; non-retour à domicile et au centre hospitalier ; arrêt des communications verbales (10-16 et 10-05) et arrêt des compléments d'appels;

[9] **ATTENDU QUE** la preuve indique que les citoyens ont droit de recevoir l'intégralité des services ambulanciers, et ce, jusqu'au 31 mars 2010 et qu'en conséquence, l'action concertée des membres des syndicats mentionnés est susceptible ou vraisemblablement susceptible de priver la population d'un service auquel elle a droit;

[10] **VU L'URGENCE, LE CONSEIL :**

[11] **ORDONNE** à la Fédération de la santé et des services sociaux, au Syndicat du préhospitalier, à la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, à l'Association des travailleurs du préhospitalier et aux Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, à leurs officiers, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres des syndicats mentionnés s'abstiennent de mettre à exécution le mandat de grève illégale privant le public d'un service auquel il a droit, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

[12] **ORDONNE** à monsieur Jeff Begley, à titre de vice-président responsable du secteur privé de la Fédération de la santé et des services sociaux, à monsieur Réjean Leclerc, à titre de président du Syndicat du préhospitalier, à monsieur François Trudelle, à titre de président de la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, à monsieur Martin Jobin, à titre de président de l'Association des travailleurs du préhospitalier et à monsieur Gilles Grenier, à titre de président des Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés, membres des syndicats mentionnés, s'abstiennent de mettre à exécution le mandat de grève illégale privant le public d'un service auquel il a droit, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

[13] **ORDONNE** à tous les salariés, membres du Syndicat du préhospitalier, de la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, de l'Association des travailleurs du préhospitalier et aux Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce,

de s'abstenir de mettre à exécution le mandat de grève illégale privant le public d'un service auquel il a droit, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

[14] **ORDONNE** à la Fédération de la santé et des services sociaux, au Syndicat du préhospitalier, à la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, à l'Association des travailleurs du préhospitalier et aux Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, à leurs officiers, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres des syndicats mentionnés accomplissent leurs tâches selon la manière usuelle et selon les pratiques et les directives établies, comprenant le respect de la convention collective et non limitativement, l'encadrement des stagiaires, la participation à toute formation, la conduite d'un véhicule ambulancier à la vitesse normale, les communications verbales, la réponse à tous les appels, peu importe leur niveau de priorité, et en effectuant tous les transports ambulanciers, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

[15] **ORDONNE** à monsieur Jeff Begley, à titre de vice-président responsable du secteur privé de la Fédération de la santé et des services sociaux, à monsieur Réjean Leclerc, à titre de président du Syndicat du préhospitalier, à monsieur François Trudelle, à titre de président de la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, à monsieur Martin Jobin, à titre de président de l'Association des travailleurs du préhospitalier et à monsieur Gilles Grenier, à titre de président des Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les salariés, membres des syndicats mentionnés, accomplissent leurs tâches selon la manière usuelle et selon les pratiques et les directives établies, comprenant le respect de la convention collective et non limitativement, l'encadrement des stagiaires, la participation à toute formation, la conduite d'un véhicule ambulancier à la vitesse normale, les communications verbales, la réponse à tous les appels, peu importe leur niveau de priorité, et en effectuant tous les transports ambulanciers, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

- [16] **ORDONNE** à tous les salariés, membres de la Fédération de la santé et des services sociaux, du Syndicat du préhospitalier, de la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, de l'Association des travailleurs du préhospitalier et aux Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, d'accomplir leurs tâches selon la manière usuelle et selon les pratiques et les directives établies, comprenant le respect de la convention collective et non limitativement, l'encadrement des stagiaires, la participation à toute formation, la conduite d'un véhicule ambulancier à la vitesse normale, les communications verbales, la réponse à tous les appels, peu importe leur niveau de priorité, et en effectuant tous les transports ambulanciers, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;
- [17] **ORDONNE** aux syndicats ainsi qu'à monsieur Jeff Begley, à titre de vice-président responsable du secteur privé de la Fédération de la santé et des services sociaux, à monsieur Réjean Leclerc, à titre de président du Syndicat du préhospitalier, à monsieur François Trudelle, à titre de président de la Fraternité des paramédics et des employés des services préhospitaliers du Québec, à monsieur Martin Jobin, à titre de président de l'Association des travailleurs du préhospitalier et à monsieur Gilles Grenier, à titre de président des Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce, de déclarer publiquement leurs intentions de se conformer à la présente ordonnance;
- [18] **ORDONNE** aux syndicats, à leurs représentants, officiers ou mandataires de faire connaître aux membres qu'ils représentent la teneur de la présente ordonnance ainsi que son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du Code du travail, aux bureaux du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec;
- [19] **DÉCLARE** que la présente ordonnance est en vigueur immédiatement et le sera jusqu'à l'acquisition légale du droit de grève;

[20] **DÉPOSE** la présente ordonnance aux bureaux du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec;

[21] **RÉSERVE** sa juridiction pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Françoise Gauthier, avocate
Vice-présidente

M^e Jean-Marc Brodeur
Loranger Marcoux

M^e Marilynne Duquette
Pépin Roy (CSN)